



PRÉFET DE L'YONNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RÉHABILITATION DE LA STATION D'ÉPURATION DE AUXERRE-VAUX
COMMUNE DE VAUX

DOSSIER N° 89-2019-00094

Le préfet de l'YONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le SDAGE du bassin Seine-Normandie en vigueur,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 août 2019, présenté par le SIETEU de l'AUXERROIS représenté par son président Denis CUMONT, enregistré sous le n° 89-2019-00094 et relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de AUXERRE-VAUX ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIETEU de l'AUXERROIS
La Fontaine Thevenot Chemin Rural
Remise De Greau
89380 APPOIGNY**

concernant la **réhabilitation de la station d'épuration de AUXERRE-VAUX**

dont la réalisation est prévue dans la commune d'AUXERRE-Vaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'AUXERRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'YONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

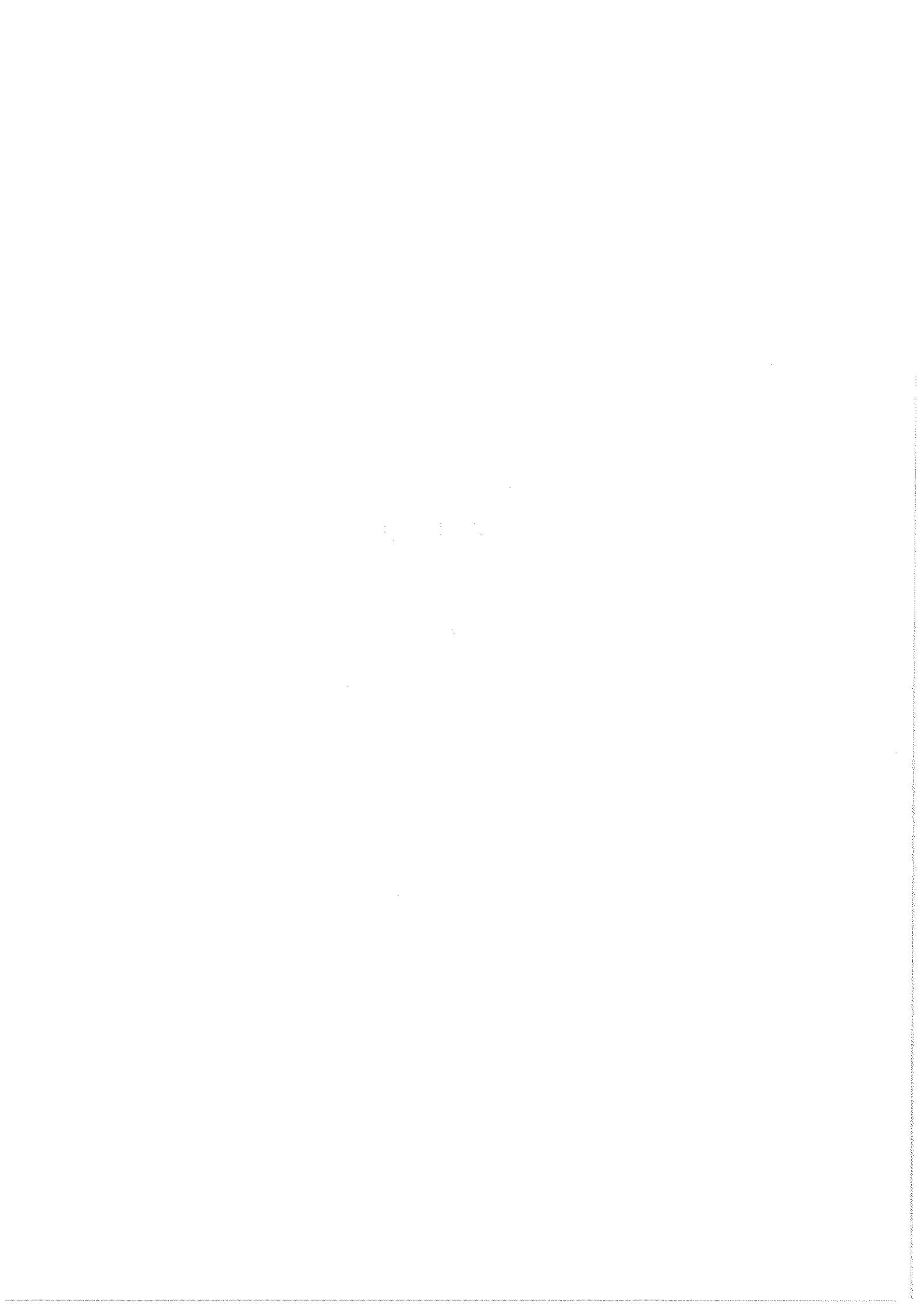
20 AOUT 2019

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint au chef du Service Forêt Risques Eau et Nature

FZ _____ .

Frédéric LETOURNEAU

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



ANNEXE AU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
n° 89-2019-00094
RELATIF A LA RÉHABILITATION
DE LA STATION D'ÉPURATION D'AUXERRE-VAUX

RÉSUMÉ DE LA DÉCLARATION ET DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Article 1 – Déclarant

Monsieur le président du Syndicat Intercommunal et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois,
Denis CUMONT
Chemin de la Remise de Gréau – La Fontaine Thévenot 89380 APPOIGNY

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages déclarés et prescriptions techniques

2.1 – système de collecte des effluents

Le système de collecte existant est de type séparatif conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- interdire tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec,
- éviter les fuites d'eaux usées brutes et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, correspondant au minimum au débit de référence,

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

2.2 – Implantation de la station d'épuration et de son point de rejet

La station d'épuration est localisée sur la commune d'AUXERRE-Vaux en partie sur la parcelle cadastrale 65 section IR partagée avec les Voies Navigables de France (VNF) pour ses mesures compensatoires.

Le rejet des eaux épurées sont refoulées jusqu'au regard de rejet existant pour être déversées dans l'Yonne en amont du bief.

2.3 –Ouvrage de transfert

Les eaux usées brutes sont collectées jusqu'à un poste de refoulement situé au carrefour de la rue du Lavoir et du chemin de halage et qui les dirige vers la station d'épuration.

2.4 –Filière de traitement et ouvrages de traitement

La station d'épuration est de type boues activées par aération.

Elle se compose entre autres :

- un poste de relevage en entrée de station doté de deux pompes et sans trop-plein,
- des équipements de prétraitement (dégrillage, dessablage, dégraissage),
- bassin d'aération de 71 m³ équipé d'un aérateur de surface et d'un dispositif de régulation du potentiel rédox et/ou sonde O₂,
- un regard de dégazage,
- un clarificateur d'une surface de 27 m² doté d'un pont racleur,

- un poste de relèvement des eaux traitées équipé de deux pompes et situé à proximité du clarificateur,
- un débitmètre électromagnétique placé sur la conduite de relèvement des eaux traitées,
- un silo épaisseur de 10 m³,
- un silo de stockage des boues avec agitateur de 55 m³.

2.5 – Effluents viticoles

Deux exploitations viticoles sont raccordées au réseau des eaux usées.

Pour chacune d'elle, une convention de déversement incluant notamment un débit de fuite sera établie afin de garantir un fonctionnement satisfaisant de la station d'épuration.

Ces conventions seront adressées au service chargé de la police de l'eau avant le déversement des effluents viticoles dans le réseau.

2.6 – Débits et charges de pollution à traiter par la station d'épuration

Les volumes et charges de pollution sont les suivants :

Paramètres	Temps sec	Conditions nappe haute et temps de pluie
débit de référence journalier	61 m ³ /j	65 m ³ /j
débit de pointe horaire	10,16 m ³ /h	14,73 m ³ /h
DBO ₅	25 kg/j	25 kg/j
DCO	60 kg/j	60 kg/j
MES	25 kg/j	25 kg/j
NTK	5 kg/j	5 kg/j
Pt	1 kg/j	1 kg/j

2.7 – Performances de traitement

La station d'épuration doit permettre d'assurer le traitement des effluents pour les débits et charges de pollution indiqués à l'article 2.6 ci-dessus et en respectant les conditions suivantes :

Sur des échantillons moyens journaliers en sortie de station d'épuration, les valeurs limites en concentration et en rendement à respecter en temps sec et en temps de pluie sont les suivantes :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement en %
DBO ₅	25 mg/l	80
DCO	125 mg/l	80
MES	35 mg/l	90
NTK	20 mg/l	70
Pt	-	-

La température instantanée doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Le non respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Article 3 – Gestion des boues et des sous-produits d'épuration

Les boues épaissies dans un silo, sont ensuite stockées dans un silo avant d'être dirigées mensuellement vers la station d'épuration d'Appoigny.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Mesures compensatoires

4.1 - Risque inondation

La cote de la crue quinquennale est de 101,50 m NGF.

La cote de la crue centennale est de 102,75 m NGF.

Un volume de 156 m³ pour une profondeur de 0,40 m est terrassé sur la parcelle cadastrée IR 65.

L'ancienne station d'épuration est démolie.

4.2 - Zone humide

Les mesures compensatoires d'une surface minimale de 2031 m², sont mises en œuvre sur la parcelle cadastrée IR 65 suivant les mêmes modalités que celles concernant les mesures compensatoires du dossier d'autorisation déposé par Voies Navigables de France.

La méthodologie est détaillée dans la partie 6.2.3.1.3 du présent dossier de déclaration.

Le suivi des mesures compensatoires débute à l'année n+1 (printemps suivant la création du milieu) et sera réitéré 3ans, 5 ans et 10 ans après le début. Il portera sur les critères phytosociologiques, pédologiques et faunistiques.

Des mesures complémentaires pourront être exigées après validation par le service chargé de la police de l'eau en cas d'absence d'efficacité des mesures compensatoires.

Article 5 – Pompage des eaux de nappe en phase chantier

Le pétitionnaire informera le service chargé de la police de l'eau des modalités du pompage éventuel de la nappe.

Article 5 – Surveillance du système d'assainissement et de son impact sur la qualité du milieu récepteur

La mesure de débit en entrée ou en sortie de la station d'épuration est réalisée par le débitmètre électromagnétique.

La station est dotée d'équipement permettant la réalisation de bilan 24 heures selon la fréquence d'un tous les deux.

Les paramètres analysés sont : débits, pH, T°, DBO₅, DCO, MES, NH₄⁺, NTK, NO₂⁻, NO₃⁻ et Pt.

Un cahier de vie est mis à disposition des services chargé de la police de l'eau.

Article 6 – Devenir de la station d'épuration existante

La station d'épuration actuelle sera supprimée.

Article 8 – Evolution du système d'assainissement

Le pétitionnaire devra modifier ses installations à la demande du service chargé de police de l'eau, en cas de dysfonctionnement constaté et/ou d'impact sur la qualité du milieu récepteur.

